Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-202674-DE

Boisemont
VILLAGE DU VAL D'OISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 12 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 novembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie CHORIN, Maire.

Date de convocation : 6 novembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres votants : 15

Etaient Présents :
Jean-Michel ALBERTOSI, Ahlame ARSALANE, Marta BEILIN, Séverine BRUSSOT-COGNARD, Emma CHARTIER Stéphanie CHORIN, Antoine ISINGRINI, Boubekeur MERABET, Philippe MICHEL, Sylviane POULY, Tristan ROEDERER, Edith THAVER, Daniel TREUVELOT, Louis YOSHIDA

Absent excusé : François LAINEE, donne pouvoir à Jean-Michel ALBERTOSI

Secrétaire de séance : Philippe MICHEL

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 1er juillet 2005, modifié le 30 novembre 2012 et modifié sous forme simplifiée le 18 décembre 2015,
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'Accélération et Simplification de l'Action Publique (dite loi ASAP),
Vu la délibération en date du 3 avril 2021 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la loi n° 2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, (dite loi Climat et Résilience),
Vu la délibération en date du 6 avril 2023 prenant acte du débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération en date du 4 juillet 2024 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la délibération en date du 9 octobre 2025 portant approbation du PLU ;
Vu la loi n° 2025-1129 en date du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, (dite loi Huwart),
Vu l'abrogation de la délibération d'approbation du PLU en date du 27 avril 2026 afin de prendre en compte les éléments de la préfecture et établir ainsi un nouvel arrêt de projet du PLU ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2026
Reçu en préfecture le 14/11/2026
Publié le
ID : 095-219500741-20261112-202674-DE

Considérant le courrier de recours gracieux de la préfecture en date du 19 décembre 2025 ;
Considérant qu'afin de prendre en compte les évolutions législatives et élaborer un projet de territoire correspondant aux orientations municipales, il convient de mener une réflexion globale sur le plan local d'urbanisme et ses enjeux,
Considérant qu'afin de maîtriser la consommation de l'espace en promouvant une urbanisation raisonnée et de renforcer la préservation de l'écosystème et de la biodiversité, il est nécessaire de revoir les orientations et objectifs du projet d'aménagement et développement durable,
Considérant que le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunal ou de la commune,
Considérant qu'en réponse au courrier de la préfecture, il convient de procéder à un débat complémentaire du PADD ;
Considérant que le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé et sur proposition de Madame le maire,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du PADD,

PREND ACTE de la tenue du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

DIT qu'en application de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, il sera possible de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

DIT que conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

DIT que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Secrétaire de Séance
Philippe MICHEL

MAIRIE DE BOISEMONT
95 (Val d'Oise)

Pour extrait conforme,
Maire de Boisemont
Stéphanie CHORIN